

**DECISION N°16-040/ARMDS-CRD DU 20 JUILLET 2016**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DELA SOCIETE DE PRESTATIONS ET DE COMMERCE SARL (SOPRESKOM) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°002/METD-SG/ IGM DU 19 AVRIL 2016 RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES POUR LE COMPTE DE L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE DU MALI.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 8 juillet 2016 de la société SOPRESCOM enregistrée le 11 juillet 2016 sous le numéro 046 au Secrétariat du CRD ;

L’an deux mil seize et le lundi 18 juillet, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Allassane BA, Président ;
- Monsieur Lassine BOUARE, Membre représentant l’Administration ;
- Monsieur Gaoussou A.G KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur.

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour** la Société de Prestations et de Commerce SARL (SOPRESCOM) : Messieurs Oumar DIOP Directeur et Ladjim. KANTE, Agent commercial ;
- **Pour** l’Institut Géographique du Mali : Monsieur Oumar Abdoulaye MAIGA Directeur Administratif et Financier ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

### **FAITS :**

L’Institut Géographique du Mali a lancé l’Appel d’Offres Ouvert n°002/METD- SG/ IGM du 19 avril 2016 relatif à la fourniture de Matériels Informatiques auquel a soumissionné la Société de Prestations et de Commerce- SARL (SOPRESCOM) ;

Par une lettre en date du 21 juin 2016, reçue par SOPRESCOM le 23 juin 2016, la Direction de l’Institut Géographique du Mali l’a informée du rejet de son offre ;

Le 28 juin 2016, SOPRESCOM a demandé à l’Institut Géographique du Mali de lui communiquer par écrit les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l’attributaire, ainsi qu’une copie du procès-verbal d’attribution du marché ;

Le 1er juillet 2016, l’Institut Géographique du Mali a satisfait à cette demande ;

Le 04 juillet 2016 SOPRESCOM a adressé un recours gracieux à l'Institut Géographique du Mali pour contester le résultat de l'Appel d'Offres et particulièrement l'attribution provisoire du marché à la société « Mali TONER SARL » qui n'a pas été sanctionnée pour non fourniture en bonne et due forme de certains documents administratifs à caractère éliminatoire exigés dans le DPAO ;

Le 7 juillet 2016, l'Institut Géographique du Mali a répondu au recours gracieux en indiquant que la société attributaire est une société nouvelle ;

Le 11 juillet 2016 SOPRESCOM a introduit un recours non juridictionnel devant le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester les résultats de l'Appel d'Offres.

#### **RECEVABILITE :**

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 22 septembre 2015 : « *Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief* » ;

Considérant que le 04 juillet 2016 SOPRESCOM a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante pour contester les motifs du rejet de son offre ;

Que ce recours gracieux a été répondu le 07 juillet 2016 ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 11 juillet 2016, donc dans les deux jours ouvrables de la réponse de l'autorité contractante ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

#### **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :**

SOPRESCOM déclare contester la légèreté et surtout le manque de rigueur dans l'analyse des offres, qui, non seulement, a été faite en violation du règlement particulier de l'Appel d'Offres que constitue les DPAO, mais aussi et surtout lèse gravement ses intérêts par l'attribution injuste et injustifiée du marché à un soumissionnaire qui ne satisfait pas toutes les conditions édictées par les DPAO ;

SOPRESCOM-SARL estime d'abord qu'en violation des DAO certaines pièces administratives exigées ont été déclarées « sans objet » dans le rapport d'analyse des offres ;

Que la non fourniture du bilan des années 2012, 2013 et 2014 par Mali TONER-SARL, l'attributaire du marché n'a pas été sanctionnée ; qu'en ce qui concerne ce point, la non fourniture desdits bilans par Mali TONER-SARL ne signifie pas que cette société est nouvellement créée, qu'une simple vérification au Registre du Commerce et surtout du Numéro d'Identification Fiscale du soumissionnaire déclaré attributaire provisoire du

marché permet de connaître la date réelle de sa création et que cette simple vérification n'a pas été faite ou n'a pas été mentionnée dans le rapport d'analyse des offres.

#### **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :**

L'autorité contractante soutient que les pièces fournies par l'attributaire provisoire et SOPRESCOM ont été authentifiées respectivement par le service des impôts en ce qui concerne les bilans de SOPRESCOM et les certificats de quitus pour les deux autres sociétés.

Qu'à partir de ces vérifications, il est attesté que Mali TONER est une société nouvelle qui n'a pas une année d'existence et ne peut donc fournir de bilan pour les exercices concernés ;

Elle soutient qu'à la lumière de toutes ces explications, l'analyse des Offres par la commission de dépouillement et de jugement des Offres a été effectuée dans les règles de l'art.

#### **DISCUSSION :**

Considérant qu'aux termes de l'article 4.4 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF SG du 22 octobre 2015 relatif aux conditions d'éligibilité et capacités des candidats: *« les entreprises nouvellement créées et dont l'établissement du premier bilan n'est pas arrivé à la date de dépôt des offres sont dispensées de la présentation des états financiers et de la preuve de l'expériences similaires, [...] afin de permettre d'apprécier leurs capacités financières, ces entreprises doivent fournir les déclarations des banques ou organismes financier habilités, attestant de la disponibilité de fonds ou un engagement bancaire à financer le marché. »* ;

Considérant que la société SOPRESCOM émet des réserves concernant la qualité de société nouvelle de Mali Toner SARL ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier, la société Mali Toner SARL a été immatriculée au Registre de commerce et du Crédit Mobilier de Bamako sous le n°MA.BKO.2015.B.7411en date du 9 novembre 2015 ;

Qu'il s'ensuit que la société Mali Toner est une société nouvelle à laquelle s'appliquent en conséquence les dispositions de l'article 4.4 de l'Arrêté ci-dessus cité.

En conséquence,

#### **DECIDE :**

1. Déclare recevable le recours de la Société de Prestations et de Commerce SARL (SOPRESCOM);
2. Le déclare mal fondé et l'en déboute ;
3. Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché ;

4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société de Prestations et de Commerce SARL (SOPRESCOM), à la Direction de l'Institut Géographique du Mali et à la Direction Générale des marchés publics et des délégations de service public, la présente décision qui sera publiée.

*Bamako, le 20 juillet 2016*

**Le Président,**

**Dr Allassane BA**  
*Administrateur Civil*